

■ **Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux** ■

Bureaux : Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux

Tél : +32(0)10/811.147 • [www.phc-expert.be](http://www.phc-expert.be) • [info@phc-expert.be](mailto:info@phc-expert.be)

*Les points d'attention pour (bien) clôturer l'année 2021 ...*



Revoici nos traditionnels conseils pour optimiser l'année qui s'achève très bientôt

**Pour les entreprises personnes physiques, pour les sociétés qui clôturent le 31.12.2021 !**

- Payez les **versements anticipés** d'impôt (dernière date possible : 20/12/2021), vous évitez ainsi une majoration du montant de l'impôt (6.75% pour les sociétés, 2.25 % pour les personnes physiques).

➔ <http://phc-expert.be/2020/10/01/versements-anticipes-dimpot/>

- Vérifiez que vous avez bien versé le montant de **vos cotisations sociales trimestrielles ET que les cotisations versées sont suffisantes** (entre 20,5 et 22% de votre revenu d'indépendant).

Si ce n'est pas le cas, contactez votre caisse d'assurances sociales pour un éventuel complément. Seul le montant versé en 2021 est déductible fiscalement de vos revenus.

Si vous régularisez vos cotisations, parce que celles-ci sont insuffisantes, vous évitez de créer une dette envers votre caisse d'assurances.

**Depuis 2020** : les majorations pour paiement tardif ne sont plus déductibles en 2020.

- Versez le montant de votre **pension libre complémentaire** (PLCI) avant la fin de l'année. Seul le montant versé est déductible.

**Attention** : il faut être en ordre de paiement pour que les primes PLCI soient fiscalement déductibles.

Ou/et

Si vous avez contracté une **épargne pension** ou assurance-vie vous devez avoir versé les sommes avant la fin de l'année.

- Si vous investissez (pour les sociétés) dans un système **Tax Shelter** (incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques) , la convention cadre doit être signée avant le 31/12 (les sommes peuvent être versées après)

➔ [http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_fiscaux/tax-shelter](http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter)

## Conseils utiles pour (bien) clôturer l'année 2021 ...

- Votre société peut-elle bénéficier du **taux réduit à l'impôt** ? (20% au lieu de 25%) Une des conditions est la rémunération minimale (la rémunération brute € + les avantages en nature doit être atteindre 45.000 €) – à vérifier donc.
- Si votre société a contracté une **assurance groupe** (engagement individuel de pension) :
  - versez le montant de la prime au plus tard le 31.12.
  - Vérifiez la possibilité d'un back service ( +/- prime de 'rattrapage' pour les années ou vous avez peu, ou pas, cotisé).
- Les dons à des **oeuvres caritatives** sont déductibles l'année du paiement. A l'impôt des **personnes physiques**, le montant versé (pour chaque don) doit être de 40 euros au moins, vous obtenez une déduction de 45% du don.

En impôt de **sociétés** : vous pouvez verser maximum 5% du montant de la base imposable, la partie versée qui excède cette limite n'est pas déductible.

- Tous les **frais occasionnés en 2021** sont déductibles au cours de cette même année (frais généraux, cadeaux clients, etc....).  
Si vous désirez diminuer votre base imposable, vous pouvez anticiper ce genre de frais. Commandez et faites facturer vos fournitures de bureau & autres frais de fonctionnement avant la fin de l'année.

- N'oubliez pas que les **cadeaux clients** sont déductibles à raison de 50%, mais s'il s'agit de **cadeaux publicitaires** (logo de l'entreprise sur le cadeau), la déduction est portée à 100%.

La tva est récupérable si le montant, par bénéficiaire, n'excède pas 50 euros TVAC.  
*Mais jamais sur les alcools (+de 18°) et les tabacs.*

- Les **cadeaux en faveur du personnel** (en espèces ou sous forme de chèques-cadeaux, chèques culture, etc...)
  - peuvent être déductibles pour une société
  - sans toutefois être imposés pour le travailleur (40 euros par année et par travailleur) à l'occasion d'une fête, montant qui peut encore être augmenté de 40 euros par enfant à charge.Il faut alors que tous les travailleurs en bénéficient.

Seule exception : le cadeau remis à l'occasion d'une distinction honorifique peut atteindre 120 euros par travailleur.

↪ <https://phc-expert.be/2020/11/18/cadeaux-clients-publicitaires-de-fin-dannee/>

- Investir en fin d'exercice ? **Plus de réel intérêt**  
Depuis 2020, il faut proratiser les amortissements : cela veut dire qu'il faut ramener le montant de l'amortissement au nombre de jour de possession de l'investissement, Donc si achat en fin d'année, l'amortissement sera réduit.

*Par exemple, vous achetez du mobilier pour 5.000, amortissable en 5 ans.  
Que pouvez vous amortir si vous achetez ce mobilier le 01/12 ?  
 $5.000 \times 20\% = 1.000 \times 30/365$  (car 30 jours avant le fin de l'année)*

## Conseils utiles pour (bien) clôturer l'année 2021 ...

Par contre l'incitant fiscal 'déduction pour investissement' permet de déduire de votre base imposable 25% du montant de 5.000 ; soit 1.250 euros

↪ [Déduction pour investissement : prolongation du taux majoré | PHC Expert SPRL \(phc-expert.be\)](#)

Voilà qui devrait permettre d'optimiser votre situation fiscale et diminuer la charge d'impôt de votre entreprise !

### Vous êtes un particulier ?

Vous devez envisager les déductions fiscales habituelles :

- Votre épargne pension est elle au maximum ?
- Titres services à commander avant la fin de l'année ;
- Faire un don avant le 31/12 (réduction d'impôt de 45% de la somme versée) ;
- Contracter une assurance 'défense en justice' et bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- Maximiser votre assurance vie ;
- Investissez dans une PME et profiter des réductions 'régionales' (prêt coup de pouce, prêt proxi, tax shelter) ;
- Vous roulez à l'électrique ? si vous installez une borne de rechargement, vous pouvez obtenir une réduction d'impôt de 45% du montant investi.

- A bientôt en 2022 -

**Philippe Charot,**  
Expert comptable, conseil fiscal  
[pc@phc-expert.be](mailto:pc@phc-expert.be)

#### ■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Inscrivez vous sur : <https://phc-expert.be/inscription/>

#### ■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.  
Mentions légales de l'éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955** - Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux